

Subsides

n'ont pas le droit de décevoir les contribuables canadiens en participant à des «combines» indignes de leur mission.

Voilà, monsieur le président, les quelques remarques que je voulais faire ce soir.

● (2030)

[Traduction]

M. Hopkins: Monsieur le président, au cours du débat sur les crédits de la Défense nationale, la nécessité de sauvegarder les intérêts souverains du Canada doit être au premier plan de nos discussions. Sous ce rapport l'étude actuelle du gouvernement sur la nécessité de construire un nouvel avion patrouilleur à long rayon d'action est des plus intéressantes. J'aimerais commenter brièvement ce projet, qui augmentera considérablement les dépenses de la Défense nationale.

Les dangers qui menacent la souveraineté et la sécurité du Canada sont d'ordre militaire et non militaire. Ils découlent surtout de l'immensité du Canada et de sa population relativement restreinte, de son abondance de ressources naturelles, de l'étendue de ses côtes, des eaux qui le touchent directement et du fait qu'historiquement parlant nous nous sommes identifiés et alliés, sur les plans politique et militaire, avec les pays qui partagent nos sentiments vis-à-vis de la liberté individuelle, de la justice et de notre mode de vie.

L'appareil Argus du Commandement maritime des Forces canadiennes constitue un élément important des ressources militaires et civiles destinées au contrôle et à la défense contre les menaces tant militaires que non militaires.

L'Argus est entré en service en 1958; à cette époque-là, c'était un bon patrouilleur naval à long rayon d'action; c'était le patrouilleur le mieux équipé et son long rayon d'action lui permettait de patrouiller longuement au-dessus de l'immensité des océans Atlantique et Pacifique Nord. Depuis lors, on a construit du matériel de surveillance plus moderne et plus efficace et les moyens de l'Argus sont maintenant restreints par rapport à d'autres avions destinés au même usage. Ses dispositifs de surveillance offrent des possibilités limitées; l'avion est lent, et du fait que les patrouilles durent longtemps, le bruit et les vibrations de l'appareil fatiguent beaucoup l'équipage. L'avion, les moteurs et le matériel vieillissent et leur entretien est coûteux. On ne peut trouver le carburant pour cet appareil que dans quatre endroits au Canada.

A la suite de la politique exposée dans le Livre blanc du gouvernement intitulé «La défense dans les années 70», des études furent effectuées par le ministère de la Défense nationale sur les moyens des forces navales; du fait que le maintien en service de l'Argus n'était pas rentable, en mai 1972, le ministre de la Défense nationale obtint l'approbation du cabinet pour étudier en détail la possibilité de remplacer l'Argus par un appareil adéquat. Un bureau interministériel fut créé en septembre 1972 et des études préliminaires furent effectuées avec cinq compagnies d'aviation, notamment avec Canadair.

Après avoir reçu ces propositions et les avoir évaluées, on a recommandé que les études se poursuivent avec les deux entrepreneurs qui convenaient le mieux, Boeing et Lockheed. Le cabinet a accepté. Ces études en sont à leur dernière étape et le cabinet devrait recevoir un mémoire très bientôt. Il serait opportun de passer en revue les impératifs auxquels le Canada doit faire face, et que le gouvernement doit mesurer avant de rendre sa décision finale sur les longs courriers patrouilleurs.

[M. Gauthier (Roberval).]

Au nombre des défis non militaires à la souveraineté du Canada, le plus intéressant est l'application des lois canadiennes et la capacité du Canada de maintenir intactes sa souveraineté et sa juridiction sur les terres et les mers qui l'intéressent. Le défi réside donc dans toute tentative de violer ces lois, particulièrement quand la violation porte atteinte aux ressources de la mer et du littoral de la mer et perturbent le milieu marin dans des eaux intéressant le Canada, y compris l'Arctique, les zones côtières et le plateau continental.

D'autres ministères sont chargés de veiller à l'observation des lois canadiennes dans ces eaux; le ministère de la Défense nationale a l'ultime responsabilité de faire respecter la souveraineté et la juridiction canadiennes. Pour faire face à ces défis, le ministère de la Défense nationale doit donc surveiller ces régions, aider les autres ministères dans leurs tâches de contrôle et les soutenir dans leurs efforts pour faire respecter les lois canadiennes.

L'éventualité de menaces non militaires à la souveraineté maritime du Canada, en particulier dans l'Arctique, est très réelle et des événements récents les ont mises en lumière. La décision américaine de construire un pipeline traversant l'Alaska et d'expédier le pétrole du versant septentrional de l'Alaska vers les ports de la côte ouest des États-Unis par des superpétroliers a accru les risques de déversements importants de pétrole au large des côtes de la Colombie-Britannique. La pénurie actuelle et prévisible de sources d'énergie et d'autres produits de base mondiaux a renforcé l'intérêt porté chez nous et dans le monde aux ressources de l'Arctique canadien et du plateau continental.

Néanmoins, la principale source d'inquiétude demeure la possibilité de la violation par des pays étrangers des lois canadiennes fixant l'étendue et régissant l'usage de la mer territoriale, des eaux et des zones de pêche intérieures et des zones à pollution contrôlée du Canada, et réglementant la recherche et l'exploitation des ressources du lit de la mer relevant de la juridiction canadienne et des territoires de l'Arctique canadien.

Ce genre d'infractions ont surtout des chances de se produire dans les régions où le droit du Canada d'exercer sa juridiction n'est pas pleinement reconnu sur le plan international et elles ne seraient pas, du moins au début, de nature militaire. Ces infractions seraient donc surtout un sujet de préoccupation pour les ministères et organismes civils du gouvernement fédéral auxquels la loi canadienne confère le soin d'établir des règlements et de les appliquer. On ne saurait exclure toutefois la possibilité qu'un incident déterminé entraîne le déploiement ou l'utilisation limitée d'une force militaire, comme ce fut le cas lors du conflit récent entre la Grande-Bretagne et l'Islande à propos de la pêche.

Ces questions deviennent de plus en plus préoccupantes, comme en témoigne la Conférence récente sur le droit de la mer, en raison du principe de la zone économique exclusive ou des eaux territoriales s'étendant à 200 milles au moins au large des côtes d'un État. Dans les limites de cette zone, l'État en question serait seul responsable de la gestion des ressources, et jouirait de droits exclusifs ou préférentiels pour ce qui est de l'exploitation de la faune et de la flore. L'élargissement des droits et responsabilités du Canada en tant qu'État riverain comporte d'importantes incidences. La loi s'applique rarement d'elle-même; il y a lieu de se demander si l'augmentation des centres d'intérêt du Canada et des zones géographiques sur lesquelles il a juridiction nécessiteront de plus grands moyens de surveillance qu'à l'heure actuelle en vue de détecter les